

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7590 du 10 novembre 2011

A. 202.082/XI-18.297

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 66.386 (dans l'affaire n° 69.177/) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation “de l’article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980, violation de l’exigence de connaissance des langues - article 54/7 de la loi du 15.12.1980 Violation d’une exigence de forme substantielle” dans lequel il soutient en substance que la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déférée au Conseil du contentieux des étrangers, était rédigée en français alors que son auteur n’a pas “prouvé sa connaissance de la langue néerlandaise”;

Considérant que le moyen n’est pas dirigée contre l’arrêt attaqué, dont la légalité n’est pas critiquée, mais contre la décision dont recours devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen invoqué n’est manifestement pas recevable; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE